



MINISTRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1<sup>re</sup> DIRECTION  
SERVICE DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ADRESSE VISITEURS:  
Cité administrative de l'Etat  
Arcades D - 6<sup>e</sup> étage  
Rue Royale, 204  
B-1010 BRUXELLES

ADRESSE COURRIER:  
Cité administrative de l'Etat  
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0  
B-1010 BRUXELLES

Tél. : 32(0)2/210.55.11 • Téléc. : 64556 EDUNAT B - Télécopieur: 32(0)2/210.55.17

- 2 -

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice

Pour information

- Aux membres du service d'inspection de l'enseignement supérieur.
- Aux vérificateurs de l'enseignement supérieur

Réf. : D1/REGL/AMR  
CIRC 121

Bruxelles, le

18.V.1993

Objet : Dispenses dans l'enseignement supérieur de type court  
----- et de plein exercice.

145 124 396

Le Règlement Général des Etudes de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice prévoit d'une part, en son article 7 par. 2, que les étudiants peuvent bénéficier de dispenses sous certaines conditions.

L'Arrêté Royal fixant la notion d'étudiant régulier prévoit, d'autre part, en son article 3, que pour être finançable, un étudiant doit suivre au moins 25 heures semaine de cours.

Cette dernière disposition était prévue pour des grilles horaires totalisant 32 h/semaine et permettait ainsi jusqu'à 7 heures de dispenses.

A présent, que les grilles horaires sont réduites à 28 ou 25 h/semaine, l'application de l'Arrêté Royal ne permet plus qu'un MAXIMUM de 3 heures de dispenses, voire AUCUNE dispense.

Monsieur le Ministre nous demande d'évaluer l'impact budgétaire exact qu'entraînerait la modification de l'Arrêté Royal du 6/11/1987 fixant la notion d'étudiant régulier dans le sens suivant :

- l'étudiant soumis à un horaire de 28 h/semaine est régulièrement inscrit et finançable s'il suit au moins 22 h/semaine (6 heures de dispenses possibles);

- l'étudiant soumis à un horaire de 25 h/semaine est régulièrement inscrit et finançable s'il suit au moins 20 h/semaine (5 heures de dispenses possibles).

A l'effet de répondre à la demande de Monsieur le Ministre, je vous saurais gré de me faire connaître le plus rapidement possible :

- le nombre de doubleurs qui auraient pu prétendre à des dispenses portant leur horaire en-dessous des 25 périodes requises;
- le nombre d'étudiants déjà diplômés qui désirent obtenir un titre supplémentaire en indiquant le nombre d'heures dont ils pourraient être dispensés;
- le nombre d'étudiants venant de l'université et pour lesquels a été pris avec mention du volume horaire par passerelle un accord sur des "passerelles"

D'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,

A. PHILIPPART